

Éléments du salaire, indemnités et montants versés par l'employeur au salarié non incluses dans l'assiette des cotisations dues au titre de la C.N.S.S, ainsi que les conditions et plafonds de leur exonération.

Nature d'indemnité	Plafonds admis des exonérations	Conditions et /ou Nature justification
Titre I : Éléments du salaire et les indemnités de transport et de déplacement		
Accordée sur une base forfaitaire pour des déplacements professionnels réguliers :	L'indemnité de déplacement ou les frais de déplacement sont accordés aux salariés que les nécessités du travail obligent à se déplacer du lieu habituel de travail vers des lieux situés à au moins 50 kilomètres de celui-ci, afin de les indemniser des dépenses de transport, de repas et d'hébergement qu'ils supportent. Le plafond d'exonération de l'indemnité ou des frais de déplacement alloués <u>forfaitairement est fixé à 100 % du salaire de base sans excéder 5 000 dirhams</u> par mois, couvrant les frais de transport, de repas et d'hébergement.	Dans tous les cas, l'employeur doit présenter les pièces justificatives suivantes : - Un ordre écrit remis au salarié bénéficiaire de l'indemnité ; - Une fiche de déplacement comportant notamment la qualité du bénéficiaire, le poste occupé, le motif du déplacement, le moyen de transport utilisé, l'adresse du point de départ et celle d'arrivée ainsi que la distance séparant les deux en kilomètres. Le montant justifié de cette indemnité est exonéré de l'assiette de cotisation, sous réserve des conditions suivantes : - Les frais de déplacement engagés au profit du salarié doivent être appuyés par des pièces justificatives (billets de transport, factures de restaurant ou d'hôtel, etc.). Toutefois, si ces frais bénéficient à une personne autre que le salarié concerné, tel un membre de sa famille ou un tiers, ils sont considérés comme un avantage en nature soumis à cotisation ; - L'indemnité peut être versée forfaitairement, à condition qu'elle soit attribuée de manière régulière et que le salarié soit tenu de se déplacer de façon continue en raison de la nature de son travail, notamment pour les agents itinérants, représentants ou intermédiaires du commerce et de l'industrie. Lorsque ce plafond ne suffit pas à couvrir les dépenses supportées par le salarié dans le cadre de son activité, l'employeur doit justifier le montant total des frais par des pièces justificatives, notamment un ordre de mission et une fiche de déplacement accompagnés des justificatifs correspondants.

Indemnité de déplacement ou frais de déplacement pour des déplacements professionnels Ponctuels qui ne peut être versée forfaitairement	En l'absence de pièces justificatives et lorsque l'indemnité ne peut être versée forfaitairement, le montant exonéré de cotisation est évalué comme suit : Frais de transport : selon le barème de 3 dirhams par kilomètre lorsqu'un véhicule personnel est utilisé, ou selon le tarif des transports publics Frais de repas par jour 10 fois le montant du Salaire Minimum Légal Horaire (SMIG horaire) Frais d'hébergement par nuitée : 30 fois le montant du SMIG horaire. Les plafonds susmentionnés sont majorés de 100 % pour les déplacements à l'étranger	
Indemnité kilométrique	Le plafond d'exonération de l'indemnité kilométrique est fixé à 3 dirhams par kilomètre, quelle que soit la puissance fiscale du véhicule.	Versée à des salariés qui utilisent leurs véhicules personnels dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles à condition que le lieu de mission soit situé à au moins 50 kilomètres du lieu habituel de travail. Cette indemnité n'est pas soumise à cotisation quand elle est justifiée par : -Une fiche précisant la qualité du bénéficiaire (agents itinérant, agent commercial...etc.) -Un ordre écrit remis au salarié indiquant la date, le lieu et l'itinéraire du déplacement, son objet et le nombre de kilomètres prévus, lorsqu'il s'agit d'une mission occasionnelle ne relevant pas de ses obligations professionnelles habituelles Cette indemnité ne peut être cumulée avec l'usage d'un véhicule de service

Indemnité de transport du domicile vers le lieu de travail	Les plafonds d'exonération sont fixés à : - 500 Dhs par mois dans le périmètre urbain des villes ; - 750 Dhs par mois, lorsque le lieu de travail est situé en dehors du périmètre urbain de la ville.	Cette indemnité est accordée aux salariés dont le domicile se situe à une certaine distance de leur lieu de travail. Le lieu de résidence du salarié doit être situé à au moins 2 kilomètres du lieu habituel de travail ; Le salarié ne doit pas bénéficier d'un moyen de transport fourni par l'employeur ni d'un véhicule de service.
Prime de tournée	Elle est exonérée de cotisation dans la limite de 1 500 dirhams au personnel ayant la qualité de représentant commercial ou d'agent itinérant, appelé à ce titre à visiter, tout au long de la journée, la clientèle	Cette prime est destinée à couvrir les frais de déplacement engagés pour les besoins du travail à l'intérieur d'un rayon de 50 kilomètres.
Voiture de fonction ou de service	Les avantages en nature liés à un véhicule de service sont totalement exonérés de cotisation	si le salarié n'en fait usage que pour ses déplacements professionnels et le restitue en fin de journée. Si le véhicule est mis à disposition de manière permanente, l'exonération n'est accordée que dans les cas suivants : - Le bénéficiaire occupe un poste de cadre dirigeant : Président-Directeur Général, Directeur Général, Directeur d'unité, Directeur commercial, financier, administratif, technique, des ressources humaines, de filiale ou d'agence ; - Ou lorsqu'une lettre d'affectation permanente du véhicule est établie pour d'autres salariés (ex. agent de vente, représentant itinérant), justifiant la nécessité du véhicule pour l'exercice de leurs fonctions. La prime de tournée ne peut être cumulée avec cet avantage en nature.
Jetons de présence	Exonérés de l'assiette des cotisations.	Jetons de présence alloués à des non-salariés siégeant au conseil d'administration des sociétés par actions pour leur participation aux réunions du conseil en raison de leur simple appartenance au conseil d'administration

Indemnité de déménagement	Le plafond d'exonération de cette indemnité est fixé comme suit : Mutation au Maroc : 10 dirhams par kilomètre séparant le domicile initial du salarié et le nouveau lieu d'affectation ; Mutation à l'étranger : l'indemnité est exonérée sous réserve de présentation des justificatifs des dépenses réellement supportées par le salarié.	Il s'agit du déplacement d'un salarié d'une ville à une autre ou d'un pays à l'autre, imposé par l'employeur pour des raisons d'intérêt professionnel.
Prime de voyage en congé payé au pays d'origine pour le personnel étranger	Cette prime est accordée aux salariés étrangers au maximum une fois tous les quatre ans. Si la prime est prévue dans les clauses contractuelles, elle est exonérée de cotisation pour un voyage tous les deux ans.	Le plafond d'exonération est limité au prix du billet d'avion aller-retour vers le pays d'origine.
Titre II : Indemnité de représentation		
Indemnité de représentation	Le plafond d'exonération de l'indemnité de représentation est fixé à 10 % du salaire de base.	Cette indemnité est accordée aux personnes occupant des postes de direction ou de cadre supérieur, ou équivalents, au sein de l'entreprise, notamment : Président-Directeur Général, Directeur Général, Directeur d'un département , Directeur commercial, Directeur financier, Directeur administratif, Directeur technique, Directeur des ressources humaines, Directeur de filiale ou Directeur d'agence. Elle peut également être attribuée, à titre exceptionnel, aux agents commerciaux et à toute personne exerçant une fonction équivalente
Titre III : Éléments du salaire et indemnités liées au licenciement, aux dommages, au départ volontaire ou à la retraite		
Indemnité de licenciement et dommages-intérêts :	Les indemnités de licenciement versées au salarié à la suite : - d'un accord amiable conclu par l'inspecteur du travail, - ou d'une décision judiciaire ou d'une	Ces indemnités comprennent exclusivement : - l'indemnité pour dommage subi, - l'indemnité de licenciement

	sentence arbitrale, sont exonérées de l'assiette de cotisation dans la limite de 1 000 000 dirhams.	
Indemnité de départ volontaire ou de mise à la retraite :	Les indemnités versées dans le cadre d'un départ volontaire ou d'une mise à la retraite sont exonérées de cotisation dans les limites suivantes : - Pour les activités non agricoles : 2 080 fois le SMIG horaire de 17,10 dhs depuis le 1/1/2025 par salarié ; - Pour les activités agricoles : 260 fois le SMAG de 93 dirhams par jour	
Titre IV : Éléments du salaire et indemnités liées à l'alimentation		
Prime de panier :	Le plafond d'exonération par jour de travail est fixé à 2 fois le SMIG horaire de 17,10 dhs depuis le 1/1/2025	L'exonération totale de cotisation pour la prime de panier est applicable sous les conditions suivantes : - L'entreprise ne gère pas de restaurant collectif ; - Le salarié ne bénéficie pas de tickets-restaurant.
Ticket-restaurant	Le ticket-restaurant est exonéré de cotisations pour chaque salarié et pour chaque jour de travail, dans la limite de 2 fois le SMIG horaire de 17,10 dhs depuis le 1/1/2025	A condition que l'employeur le fournisse à l'ensemble du personnel de l'entreprise Il est interdit de cumuler ticket-restaurant et prime de panier
Cantine collective:	Les avantages en nature liés à l'accès au restaurant collectif sont exonérés de cotisation	Lorsque ce restaurant est organisé par l'employeur en raison des conditions particulières de travail qui imposent aux salariés de prendre leurs repas quotidiennement sur le lieu de travail. Il est interdit de cumuler l'accès au restaurant collectif avec la prime de panier ou le ticket-restaurant
Repas servis à l'occasion du mois de Ramadan	Sont totalement exonérés pendant le mois de ramadan uniquement	Dans le cas où les conditions de travail imposent de travailler pendant les heures de rupture du jeûne.

		Il est interdit de cumuler ces repas avec le restaurant collectif, la prime de panier ou le ticket-restaurant.
Indemnité pour repas ou nourriture pour officiers et marins à bord d'un navire	Cette indemnité est exonérée à hauteur de 60 % pour les officiers et marins inscrits sur la liste d'équipage qui ne peuvent pas prendre leurs repas à bord.	Il est interdit de cumuler cette indemnité avec le restaurant collectif, la prime de panier ou le ticket-restaurant
Titre V : Éléments du salaire et indemnités à caractère social		
Indemnités sociales et aide familiale		
Prime de naissance ;	Ces indemnités sont exonérées de cotisation dans la limite de 5 000 dirhams par an et par salarié, ce montant couvrant toutes les occasions survenues au cours de la même année, quel que soit leur type.	
Prime de mariage ;		
Prime de circoncision ;		
Prime en cas de décès d'un ascendant ou descendant		
Allocation de rentrée scolaire;		
Achats de jouets à l'occasion de la fête de l'Achoura		
Prime pour l'achat du mouton de l'Aid El Kebir		
Dons et cadeaux		
Aide médicale	Elle est exonérée de cotisation	si les dépenses médicales et d'hospitalisation ont été justifiées par des factures valides présentées par le salarié.
Aide accordée à l'enfant pendant les vacances scolaires	L'aide versée à l'enfant d'un salarié par son employeur pendant les vacances scolaires est exonérée de cotisation Le montant de cette aide ne dépasse pas 2 fois le SMIG	, à condition que : - l'enfant soit scolarisé ; - l'âge de l'enfant soit au moins l'âge légal d'admission au travail (15 ans) ; - l'aide soit accordée exclusivement pour un maximum de deux mois par an ; -
. Prime de voyage pour accomplir le pèlerinage (Hajj)	Cette prime est exonérée de cotisation	Conditions : Le bénéficiaire soit salarié de l'employeur ; La prime soit attribuée une seule fois par salarié. Le plafond d'exonération est le prix du billet d'avion aller-retour , augmenté du montant autorisé par l'office des changes.

Montants versés dans le cadre de services ou œuvres sociales	Le plafond d'exonération est fixé à 3 % de la masse salariale annuelle versée par l'employeur.	Tous les montants versés dans le cadre de services ou d'œuvres sociales sont exonérés de cotisation lorsqu'ils sont attribués collectivement aux salariés de l'entreprise, et non individuellement.
Réduction d'intérêt de prêts consentis aux employés pour l'acquisition ou construction d'un logement destiné à l'habitation principale	Sont exonérés totalement de cotisations	
Réduction d'intérêt de prêts consentis aux employés liés aux prêts sociaux accordés aux salariés par les employeurs à leur personne	Sont exonérés Dans la limite de 50 000 dirhams	
Indemnité liée à l'état d'urgence sanitaire	Le plafond d'exonération est fixé à 50 % de la moyenne mensuelle nette du salaire perçu sur les deux mois précédant l'état d'urgence sanitaire.	L'indemnité liée à l'état d'urgence sanitaire, destinée aux salariés temporaires arrêtés en raison d'une urgence sanitaire déclarée, est exonérée de cotisation Conditions pour bénéficier de cette indemnité : - L'employeur concerné doit se trouver dans une situation difficile résultant de l'état d'urgence sanitaire et respecter les conditions prévues par la législation en vigueur ; - Le salarié bénéficiaire doit avoir été temporairement arrêté de travailler. Cette indemnité peut être cumulée avec toute autre indemnité versée par l'État dans le cadre de l'aide liée à l'état d'urgence sanitaire.

Titre VI : Éléments du salaire et indemnités liées à la formation qualifiante, à l'intégration et à la prime de progression professionnelle

Indemnité de stage d'insertion professionnelle	L'indemnité de formation en vue de l'intégration est accordée conformément aux dispositions du Dahir portant loi n°1.93.16 du 23 mars 1993, tel que modifié et complété, visant à encourager les entreprises qui forment des diplômés ou certifiés pour faciliter leur intégration professionnelle.	Conditions d'exonération de cotisation : - Les stagiaires doivent détenir un diplôme de l'enseignement supérieur, un baccalauréat ou équivalent, ou un certificat de formation professionnelle, et être inscrits à l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC) ; - Les stagiaires doivent exercer des fonctions permettant une formation pratique et une intégration professionnelle ; - La durée de formation est fixée à 24 mois, renouvelable 12 mois en cas d'embauche finale ;
---	---	--

		- L'indemnité mensuelle doit être comprise entre 1 600 et 6 000 dirhams, au-delà de ce plafond, elle est entièrement soumise à cotisation ; - Un contrat de formation doit être signé entre l'employeur et le stagiaire selon le modèle administratif officiel, précisant la nature du travail, les obligations du stagiaire, la durée hebdomadaire, les congés annuels, le montant de l'indemnité et les cas de résiliation. En cas d'embauche du stagiaire pendant ou à la fin de la formation, l'exonération se poursuit pendant une année à compter de la date du contrat de travail. Obligations de l'employeur : - Fournir à la CNSS une copie du contrat de formation ou de travail visé par l'administration compétente, au plus tard trois mois après la signature ; - Déclarer les salaires des stagiaires auprès de la CNSS conformément à la législation en vigueur.
Prime de progression professionnelle	La prime de progression professionnelle versée au stagiaire par l'entreprise dans le cadre d'un contrat de progression professionnelle conforme à la législation en vigueur est exonérée de cotisation.	Conditions et limites : La durée du contrat ne peut dépasser 3 ans ; Le contrat doit respecter les dispositions de l'article 12 de la loi n°12.00 relative à l'établissement et à l'organisation de la progression professionnelle : - Rédigé sur le formulaire officiel fourni gratuitement par l'administration ; - Signé par l'employeur et le stagiaire ou son représentant légal et déposé au centre de formation professionnelle concerné. Si l'employeur est le parent ou tuteur du stagiaire, le contrat prend la forme d'une déclaration déposée sur un formulaire spécifique. Les bourses versées aux étudiants stagiaires dans le cadre d'accords de formation entre employeur et écoles supérieures, universités ou institutions de formation professionnelle sont également exonérées de cotisation.

Titre VII : Éléments du salaire et indemnités diverses		
Indemnité pour caisse et manipulation d'espèces ou responsabilité sur l'argent	Exonération de cotisation : dans la limite de 14 fois le le SMIG horaire de 17,10 dhs depuis le 1/1/2025 pour chaque 26 jours de travail.	Accordée aux travailleurs qui manipulent des fonds et qui ont une responsabilité pécuniaire.
Indemnité lait	Exonération de cotisation : 11 fois le SMIG horaire de 17,10 dhs depuis le 1/1/2025 pour chaque 26 jours de travail.	Accordée aux salariés qui manipulent des substances dangereuses dans le cadre de leur travail.
Frais liés au téléphone	Exonérés à 100 % quand elles sont libellées au nom de l'entreprise	L'exonération concerne les frais de téléphone fixe ou mobile mis à disposition du salarié, à condition que : Le bénéficiaire soit cadre dirigeant ; La ligne soit au nom de l'employeur.
Prime pour équipements personnels	Exonération : 7 fois le SMIG horaire de 17,10 dhs depuis le 1/1/2025 pour chaque 26 jours de travail,	Accordée aux salariés propriétaires de leurs équipements personnels. sous réserve que les autres salariés ne possèdent pas ou n'utilisent pas ces équipements.
Prime pour travaux salissants et usure des vêtements	Accordée aux salariés effectuant des travaux sales, pour couvrir les frais de nettoyage Est exonéré à 14 fois le SMIG horaire de 17,10 dhs depuis le 1/1/2025 pour chaque 26 jours de travail.	
Pourboires (pour hôtels et restaurants)	Exonération de cotisation pour le pourboire, conformément au Dahir n°1.72.184 et au Code du travail.	L'employeur qui paie un salarié uniquement en « pourboire ou en « pourboire + salaire de base » doit déclarer le salaire à la CNSS, au moins au SMIG horaire de 17,10 dhs depuis le 1/1/2025 pour 26 jours de travail.
Frais portuaires	Exonération de cotisation pour les frais de chargement versés par les armateurs aux travailleurs portuaires non soumis au régime de sécurité sociale.	

Frais de manutention	Exonération de cotisation pour les frais versés par les armateurs aux ouvriers portuaires travaillant pour divers employeurs.	
Montants perçus par les salariés étranger	Le régime de sécurité sociale marocain s'applique aux salariés étrangers comme aux salariés marocains. Exception : les salariés étrangers envoyés par leur entreprise mère depuis un pays ayant une convention bilatérale peuvent être exclus du régime marocain sous conditions.	
Montants versés aux salariés sous contrat de sous-traitance	Exonération de cotisations aux montants versés aux salariés sous contrat de sous-traitance	A condition que l'employeur principal fournisse à la CNSS : - Contrat de sous-traitance ; - Extrait de registre de commerce et numéro d'affiliation CNSS de l'entreprise sous-traitante ; - Factures des services fournis et preuve du paiement des salaires ; -Liste nominative des salariés mis à disposition. Si le montant exact est difficile à déterminer, il est calculé proportionnellement à chaque activité.
Montants versés aux prestataires non enregistrés fiscalement ou au registre de commerce	Exonération dans la limite de 5 000 dirhams par an pour chaque prestataire indépendant, temporaire ou saisonnier, avec preuve d'identité.	
Montants et commissions pour agents d'assurance ou de crédit non enregistrés fiscalement :	Exonération jusqu'au 1/3 des montants/commissions	A condition : - d'un contrat écrit ; - que les agents effectuent des missions de représentation de manière régulière et continue.
Montants versés aux prestataires bénéficiant du régime obligatoire d'assurance maladie de base et du régime de retraite	Sont totalement exemptés les montants versés aux prestataires de services bénéficiant du régime obligatoire d'assurance maladie de base et du régime de retraite soumis aux dispositions de la loi n° 98.15 et de la loi n° 99.15, applicables aux catégories	A condition que l'employeur bénéficiaire du service fournisse les factures relatives à la réalisation du service ainsi que les moyens de paiement et les preuves de leur règlement (retraits du fonds, virements bancaires ou chèques...), et que les factures respectent les conditions formelles et légales en vigueur

	de professionnels, travailleurs indépendants et personnes non salariées exerçant une activité privée	
Montants, commissions et frais versés aux intermédiaires pour l'employeur	Exonération jusqu'au 1/3 , applicable aux intermédiaires non enregistrés fiscalement, y compris agents itinérants et représentants.	
Montants versés aux retraités du secteur public travaillant pour l'employeur	Exonération jusqu'au 1/3 pour les montants versés aux retraités du secteur public travaillant pour l'employeur	
Montants versés aux fonctionnaires et employés publics travaillant temporairement pour l'employeur :	Sont totalement exemptés de l'assiette de la cotisation obligatoire	les montants versés aux fonctionnaires de l'État et aux agents des autres services publics qui continuent d'exercer leurs fonctions et travaillent temporairement pour le compte de l'employeur, sous réserve que ce dernier fournisse impérativement leurs numéros d'immatriculation ainsi qu'une attestation récente d'emploi les concernant et, le cas échéant, la déclaration délivrée par leur employeur leur permettant d'exercer une activité dans le secteur privé. Autorisation de l'employeur public pour exercer dans le privé si nécessaire.
Montants versés par l'employeur aux agents bénéficiant d'un contrat d'assistance technique	Un contrat d'assistance technique est réputé être conclu entre deux parties, toutes deux personnes morales, et si les agents exerçant dans le cadre de ce contrat sont rattachés à une personne morale étrangère non-résidente au Maroc. Ces agents ne doivent percevoir aucun montant de l'employeur pour lequel ils travaillent au Maroc. Par conséquent, les montants versés par l'employeur aux agents bénéficiant d'un contrat d'assistance technique ne sont pas exonérés de l'assiette de la cotisation obligatoire, quelle que soit leur nature (salaires, primes, avantages en nature ou en espèces, commissions, prise en	

	charge ou remboursement des frais d'hébergement ou de repas, honoraires, etc.).	
Montants versés aux militaires des Forces Armées Royales travaillant temporairement pour le compte de l'employeur	Sont totalement exonérés de l'assiette de la cotisation obligatoire	les montants versés par l'employeur aux membres des Forces Armées Royales qui continuent d'exercer leurs fonctions au sein de ces forces et travaillent temporairement pour son compte, sous réserve que l'employeur fournisse impérativement leurs numéros d'immatriculation et des attestations d'emploi récentes
Montants versés aux salariés appartenant à des catégories régies par des statuts particuliers dans les services publics à caractère industriel et commercial, travaillant temporairement pour le compte de l'employeur :	Sont totalement exonérés de l'assiette de la cotisation obligatoire	Les montants versés par l'employeur aux salariés appartenant à des catégories régies par des statuts particuliers dans les services publics à caractère industriel et commercial, travaillant temporairement pour son compte, sous réserve que l'employeur fournisse impérativement leurs numéros d'immatriculation et des attestations d'emploi récentes